

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 958

du P.R 41+935 au PR 42+028

hors agglomération

sur le territoire de la Commune de BRUNIQUEL

A.D. n° 2017/163

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES, sise 80, avenue de l'Europe – ZI Albasud – 82000 MONTAUBAN, en date du 09 février 2017,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de renforcement BT, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°958, du PR 41+935 au PR 42+028, sur le territoire de la Commune de BRUNIQUEL, hors agglomération, pendant la période courant du 20 février au 17 mars 2017.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la route départementale n° 958, du PR 41+935 au PR 42+028, dans les deux sens.

La déviation empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- sur la route départementale n° 958, du P.R. 42+028 au PR 42+629
- sur la route départementale n° 115, du P.R. 27+352 au P.R.26+563
- sur la route départementale n° 958, du P.R. 41+815 au PR 41+935

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise, sous le contrôle de la subdivision départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de BRUNIQUEL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 17/02/17

P/Le Président